

Jugement civil no 261 /2011 (8e chambre)

Audience publique du mardi, 22 novembre 2011

Numéros du rôle: 67866 et 123881

Composition:

Agnès ZAGO, vice-présidente,
Danielle POLETTI, premier juge,
Jacqueline KINTZELE, juge-délégué,
Pascale NOERDEN, greffière.

I.

ENTRE :

A.), employé privé, demeurant à L-(...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 17 novembre 2000,

comparant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET :

B.), employée privée, demeurant à L-(...),

partie demanderesse aux termes du prédit exploit KREMMER,

comparant par Maître Valérie DUPONG, avocat, demeurant à Luxembourg,

II.

ENTRE :

B.), employée privée, demeurant à L-(...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg en date du 29 juin 2009,

comparant par Maître Valérie DUPONG, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET :

C.), employé privé, demeurant à L-(...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL,

comparant par Maître Filipe VALENTE, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Ouï **B.)** par l'organe de Maître Deidre DU BOIS, avocat, en remplacement de Maître Valérie DUPONG, avocat constitué.

Ouï **C.)** par l'organe de Maître Régis SANTINI, avocat, en remplacement de Maître Filipe VALENTE, avocat constitué.

Rétroactes

B.) et **C.)** se sont mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage du 24 septembre 1987 dressé pardevant Maître Tom METZLER, notaire de résidence à Luxembourg.

Le 23 novembre 1992, la **BQUE.1.)** a consenti à **B.)** et à **C.)** une ouverture de crédit de 3.700.000.- LUF utilisable en compte spécial n° (...) et destinée au financement partiel de l'acquisition d'un appartement avec cave et garage sis à (...).

Le compte spécial n° (...) a été ouvert au nom de **B.)** seule.

Le 21 décembre 1992, **B.)** et **C.)** ont acquis par acte de vente notarié dressé pardevant Maître Tom METZLER, notaire de résidence à Luxembourg, dans un immeuble en copropriété, sis à (...), dénommé « RESIDENCE **X.)** » inscrit au cadastre de la Commune de (...), section A de (...), sous le numéro (...), lieu-dit « (...) », maison, place, contenant 13 ares, en propriété privative et exclusive : l'APPARTEMENT B du premier étage, comprenant: deux chambres, living-room, cuisine, salle de bains, W.C. séparé, hall et loggia faisant 65,21 millièmes, la CAVE numéro 6 au sous-sol faisant 5,09 millièmes, le GARAGE numéro 3 au sous-sol dans la bâtisse faisant 12,32 millièmes, et en copropriété et indivision forcée, correspondant à ces éléments privatifs une quotité dans les choses communes de QUATRE-VINGT-DEUX VIRGULE SOIXANTE-DEUX MILLIEMES (82,62/1000es), y compris le sol ou terrain pour le prix de 4.000.000.- LUF.

Le 6 avril 1993, la **BQUE.1.)** a consenti à **B.)** et à **C.)** un prêt de 750.000.- LUF utilisable en compte prêt n° (...) pour l'achat de biens mobiliers. Ce prêt a été augmenté d'un montant de 330.000.- LUF le 1^{er} février 1994. Suivant certificat de la banque daté du 18 septembre 2002, le compte prêt n° (...) a été ouvert au nom de **B.)** seule.

Le 15 octobre 1993, la **BQUE.1.)** a consenti à **B.)** et à **C.)** une augmentation à concurrence de 500.000.- LUF de l'ouverture de crédit de 3.700.000.- LUF, la portant à 4.200.000.- LUF et destinée au financement de rénovations à effectuer à l'appartement avec cave et garage sis à (...).

Le 31 janvier 1994, la **BQUE.1.)** a consenti à **B.)** et à **C.)** une augmentation à concurrence de 300.000.- LUF de l'ouverture de crédit de 4.200.000.- LUF la portant à 4.500.000.- LUF et destinée au financement de travaux de rénovation à effectuer à l'appartement avec cave et garage sis à (...).

Les parties ont divorcé suivant jugement du 13 janvier 2000, l'assignation datant du 23 décembre 1997.

Par exploit d'huissier du 17 novembre 2000, **A.)** a donné assignation à **B.)** à comparaître devant le tribunal de ce siège pour voir ordonner le partage et la licitation de l'immeuble spécifié ci-avant.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 67.866. Elle a été renvoyée devant la 8^e section du tribunal pour instruction.

Par jugement 250/2001 du 19 décembre 2001, le tribunal de ce siège, 8^e section, a ordonné la licitation de l'immeuble en indivision spécifié ci-avant et a commis à ces fins Maître Jean-Joseph WAGNER, notaire de résidence à Belvaux.

Le notaire a procédé à la licitation de l'immeuble en indivision spécifié ci-avant en date du 27 septembre 2002 pour le prix de 179.600.- EUR. Après apurement des dettes hypothécaires, il a retenu un montant de 64.021,88 EUR.

Par exploit d'huissier du 24 septembre 2002, **B.)** a assigné **C.)** à comparaître devant le tribunal de ce siège pour le voir condamner à lui payer un montant de 21.676,21 EUR du fait du remboursement du prêt pour l'acquisition d'une voiture RENAULT SCENIC acquise par elle et vendue sans son accord par **C.)**, un montant de 2.390,47 EUR du fait du remboursement du prêt pour l'acquisition d'un ordinateur dont se serait emparé **C.)**, un montant de 2.000,18 EUR du fait des primes payées pour un contrat d'assurance-vie souscrit par **C.)** au profit de leur fille **D.)**, pour lequel **B.)** aurait payé les mensualités mais qui aurait été racheté par **C.)** ainsi qu'un montant de 1.239,47 EUR au titre d'une dette fiscale propre à **C.)** qu'elle a partiellement payée.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 77.779. Elle a été renvoyée devant la 4^e section du tribunal pour instruction. Elle a donné lieu à un jugement n° 181/07 en date du 16 mai 2007.

Par exploit d'huissier du 2 juillet 2007, **B.)** a assigné **C.)** à comparaître devant le tribunal de ce siège pour le voir condamner à lui payer la somme de 56.685.- EUR correspondant au montant du prêt immobilier commun conclu le 23 novembre 1992 ainsi qu'au paiement de la somme de 28.807,70 EUR correspondant au montant du prêt mobilier commun conclu le 6 avril 1993, ces deux prêts remboursés par ses seuls soins et a demandé que l'intégralité du solde retenu par le notaire Jean-Joseph WAGNER lui soit versé à l'exclusion de **A.)**.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 110.658. Elle a été renvoyée devant la 4^e section du tribunal pour instruction.

Le 21 janvier 2009, le notaire Jean-Joseph WAGNER a dressé un procès-verbal de difficultés.

Par ordonnance du 9 février 2009, le juge-commissaire a ordonné une comparution des parties pour le 17 mars 2009.

Lors de cette audience, Maître Filipe VALENTE a demandé le renvoi de l'affaire devant la 4^e section saisie du rôle numéro 110.658.

Par exploit d'huissier du 29 juin 2009, **B.)** a assigné **A.)** devant le tribunal de ce siège pour le voir condamner aux mêmes fins que dans le rôle 110.658.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 123.881. Elle a été renvoyée devant la 8^e section du tribunal pour instruction.

Le 2 juillet 2009, Maître Valérie DUPONG a requis la radiation du rôle 110.658 pendant devant la 4^e section.

L'ordonnance de clôture de l'instruction est intervenue dans le rôle 123.881, le 24 novembre 2009, et l'affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience du 15 décembre 2009.

Lors de cette audience, le tribunal a révoqué la clôture et tenu l'affaire en suspens jusqu'à instruction complémentaire.

Par conclusions du 29 avril 2010, Maître Valérie DUPONG a demandé une nouvelle comparution des parties.

La comparution a eu lieu en présence des deux parties et de leurs mandataires le 29 juin 2010.

Lors de cette audience, les parties ne s'étant pas conciliées sur les difficultés les opposant, le juge-commissaire les a renvoyées devant le tribunal, siégeant en composition.

Par ordonnance du 1^{er} juillet 2010, le juge de la mise en état a joint les procédures inscrites au rôle sous les numéros 67.866 et 123.881.

L'instruction a, à nouveau, été clôturée le 5 octobre 2010 et l'affaire a été plaidée à l'audience du 23 novembre 2010.

Par jugement du 14 décembre 2010, le tribunal a rejeté les conclusions du 10 octobre 2010 de Maître Filipe VALENTE, soit après la clôture de l'instruction, pour cause de tardiveté; pour le surplus, il a renvoyé le dossier aux parties pour complément d'instruction et a refixé l'affaire à la conférence de mise en état du 15 février 2011.

Maître Valérie DUPONG a conclu, après injonction lui délivrée le 15 février 2011, en date du 8 mars 2011.

Maître Filipe VALENTE a répondu, après injonction lui délivrée le 3 mai 2011, en date du 30 mai 2011.

Maître Valérie DUPONG a répliqué, après injonction lui délivrée le 28 juin 2011, en date du 4 juillet 2011.

La clôture de l'instruction est intervenue le 27 septembre 2011 et l'affaire a été plaidée à l'audience du 8 novembre 2011.

Prétentions et moyens des parties

B.) revendique les sommes de 56.685.- EUR au titre du prêt immobilier conclu le 23 novembre 1992 et de 28.807,70 EUR au titre du prêt mobilier conclu le 6 avril 1993, au vu des remboursements effectués du 1^{er} juin 1993 au 1^{er} septembre 2002. Elle maintient avoir remboursé tout, sinon plus que **A.)** sur le prêt commun pour payer l'immeuble en indivision et estime qu'il n'y a pas lieu de partager le solde resté bloqué entre les mains du notaire en parts égales. Elle soutient également que les prêts contractés avant le mariage ont toujours été réglés au moyen du compte **BQUE.1.)** n° (...) constituant un compte personnel à elle. Ce compte aurait été alimenté par son seul salaire et aurait servi, outre le remboursement des prêts, au financement des charges du ménage.

A.) s'oppose toujours à la demande de **B.)**.

Motifs de la décision

- *partage du solde du produit de vente*

Le tribunal rappelle que les parties se disputent l'attribution d'un montant de 64.021,88 EUR (valeur au 31 décembre 2008) correspondant au solde du prix de vente de l'immeuble indivis.

En l'espèce, les parties étaient mariées sous le régime de la séparation de biens.

Une liquidation s'impose même lorsque les époux ont choisi un régime de séparation de biens du moment que, comme c'est le cas en l'occurrence, les relations conjugales ont donné naissance à une masse indivise. Toute séparation de biens se caractérise par une séparation des patrimoines des conjoints, tant pour la propriété de leurs biens - absence de masse commune - que pour l'exercice des pouvoirs des époux sur leurs patrimoines respectifs. Mais la communauté de vie engendre fréquemment une confusion de fait de biens au cours du mariage ainsi qu'une ingérence de chacun des époux dans la gestion des biens personnels de l'autre. C'est la raison pour laquelle le concept même de liquidation n'est pas étranger au régime de la séparation des biens. Toutefois, la théorie des récompenses, propre au régime de communauté, est sans application entre époux séparés de biens et le règlement des créances entre époux se fera en fonction des règles du droit commun en ce sens que la détermination du montant de chacune des dettes se fera par application des règles légales génératrices de ces obligations (gestion d'affaires, impenses, accession, charges du mariage ...) ou du contrat conclu par les époux (mandat, prêt, société, contrat de travail ...).

Dès lors qu'aux termes de l'acte de vente, l'immeuble a été acquis ensemble par les deux époux, il leur appartient indivisément pour moitié chacun. Les conditions dans lesquelles s'est effectué le paiement du prix n'est pas de nature à modifier les effets du contrat de vente et ne peut qu'ouvrir droit à créance de l'indivisaire qui aurait financé au-delà de ses droits dans l'indivision sur l'autre. Le titre l'emporte sur la finance lorsqu'il s'agit de déterminer la qualité de propriétaire (V. G. Champenois, Les régimes matrimoniaux, A. Colin, 1995, n° 737 ; A. Colomer, Régimes matrimoniaux, Litec, 9e éd., n° 1179).

Il convient dès lors de statuer sur les difficultés de liquidation et d'examiner si le produit de la vente de l'immeuble indivis pourra se répartir autrement que par moitié.

Le tribunal relève encore qu'eu égard au jugement de divorce, la date de la dissolution de l'indivision est fixée au 23 décembre 1997, jour de l'assignation en divorce.

Il y aura donc lieu de distinguer deux périodes : celle avant la dissolution de l'indivision et celle après la dissolution de l'indivision.

Il résulte d'un certificat émis par la banque **BQUE.1.)** le 18 septembre 2009, que le prêt mobilier conclu le 6 avril 2003 a été remboursé par un ordre permanent à partir du compte courant **BQUE.1.)** n° (...) au nom de **B'.**) comme suit :

- du 1.06.1993 au 1.02.1994 : LUF 8.400.- (9 fois)
- du 1.03.1994 au 1.10.1999 : LUF 15.000.- (68 fois)
- du 1.11.1999 au 1.12.2000 : LUF 1.900.- (14 fois)
- du 1.01.2001 au 1.09.2002 : EUR 47,10 (21 fois)

Il résulte ensuite d'un second certificat émis par la banque **BQUE.1.)** le 18 septembre 2009, que le prêt immobilier conclu le 23 novembre 1992 a été remboursé par un ordre permanent à partir du compte courant **BQUE.1.)** n° (...) au nom de **B'.)** comme suit :

- le 1.07.1993 : LUF 28.700.- (1fois)
- le 1.12.1993 : LUF 28.700.- (1fois)
- du 1.01.1994 au 1.02.1995 : LUF 30.000.- (14 fois)
- du 1.03.1995 au 1.08.1997 : LUF 26.000.- (30 fois)
- du 1.09.1997 au 1.10.1999 : LUF 30.300.- (26 fois)
- du 1.11.1999 au 1.09.2001 : LUF 6.900.- (23 fois)
- du 1.10.2001 au 1.09.2002 : EUR 171,05 (12 fois)

Ces certificats n'étant pas autrement contestés, il y a lieu de s'y référer pour toiser le problème.

- quant à la revendication de **B.)** relative aux remboursements des prêts communs avant le divorce (de 1993 à 1997 inclus)

Sont concernés les remboursements du 01.06.1993 au 01.12.1997 (9 x 8.400.- + 46 x 15.000.-) pour le prêt mobilier conclu le 6 avril 2003, soit la somme de 18.978,73 EUR ainsi que les remboursements du 01.07.1993 au 01.12.1997 (1 x 28.700.- + 1x 28.700.- + 14 x 30.000.- + 30 x 26.000.- + 4 x 30.300.-) pour le prêt immobilier conclu le 23 novembre 1992, soit la somme de 34.174,60 EUR. Au total : 53.153,33 EUR.

Les dépenses conjugales qui constituent des charges du ménage, sont des dettes solidaires des deux époux, sauf si elles sont manifestement inutiles ou excessives. Cela vaut pour le régime de la séparation de biens. (Ph. Malaurie, L. Aynes, Les régimes matrimoniaux, 2^{ème} édition, 2007, n° 812 §2, le passif dans la séparation de biens).

Constituent des charges du mariage les frais d'entretien du ménage, ainsi que les frais nécessités par l'éducation des enfants.

On estime que la notion de charges du mariage doit être entendue largement. En relèvent, bien entendu, les dépenses de nourriture, de logement, de vêtements des époux et des enfants. Mais il ne faut pas s'en tenir à l'existence de dépenses nécessaires. Sont aussi des charges du mariage les dépenses ayant pour objet l'agrément de la vie ou l'aménagement de son cadre, par exemple les frais d'installation de l'habitation familiale, les frais de vacances ou de loisirs. Ces solutions extensives s'expliquent par le fait que, par son fondement et son but, l'obligation de contribution aux charges du mariage est distincte de l'obligation alimentaire.

Ainsi, le remboursement par l'un des époux des échéances de l'emprunt souscrit pour l'acquisition du logement de la famille participe de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage

A ce stade, il y a lieu de relever que la contribution aux charges du mariage relève du principe de la liberté des conventions matrimoniales. Il appartient donc aux époux de s'entendre au sujet de la répartition des ressources respectives et de préciser comment chacun d'eux participera aux charges familiales. Sinon, il convient d'appliquer le principe formulé à l'article 214, alinéa 1^{er}, du code civil.

En l'espèce, le contrat de mariage du 24 septembre 1987 ne contient aucune disposition arrêtant la contribution aux charges du mariage par les deux époux.

Il convient dès lors de se référer à l'article 214 du code civil lequel retient qu'à défaut, les époux y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

En obligeant les époux, même séparés de biens, à contribuer aux charges du mariage à proportion de leurs possibilités respectives, sauf clauses contraires de leur contrat de mariage, le législateur atténue en fait fortement leur indépendance de principe.

Ainsi, sous un régime séparatiste, où toute masse commune fait défaut, il est nécessaire que chaque époux prélève sur ses gains professionnels et revenus personnels sa part de contribution aux charges du mariage. De manière bilatérale, quand un époux fait face à une obligation relevant des charges du mariage, il lui appartient, le cas échéant, d'exiger la contribution de son conjoint.

Mais, de manière générale, à défaut pour les époux séparés de biens à tenir et, le cas échéant, à produire en justice une comptabilité à propos de leur contribution respective aux dépenses ménagères, il y a lieu de retenir que le règlement respectif de ces dettes repose continûment sur leur entente implicite et qu'il doit être présumé fait au jour le jour.

La prétention de l'époux demandeur peut dès lors être neutralisée par l'obligation qui lui est faite à l'article 214 du code civil de contribuer aux charges du mariage. Dans cette hypothèse, la dépense réalisée ou la somme remise à son conjoint par l'époux en question est considérée comme constitutive de sa contribution.

En d'autres termes, une présomption simple est instituée en ce domaine. Aussi, dès lors qu'un époux se prétend créancier de son conjoint, il suffit à ce dernier de lui opposer sa contribution aux charges du mariage pour paralyser sa demande.

Néanmoins, l'époux demandeur dispose de la faculté de démontrer qu'il a suffisamment contribué aux charges du mariage, de sorte que le montant des fonds remis excède son obligation.

La preuve de l'excès de contribution doit pouvoir être rapportée par tous moyens. En tout état de cause, l'appréciation de cet excès relève du pouvoir souverain des juges du fond.

En l'espèce, **B.)** verse différents extraits de son compte courant **BQUE.1.)** n° (...) attestant selon elle de sa contribution plus qu'excessive aux charges du ménage.

Le tribunal constate cependant que ces extraits, choisis par ailleurs avec parcimonie, ne renseignent pas la totalité des mouvements opérés sur le compte en question et ne permettent pas d'établir les affirmations de la titulaire du compte.

Il n'est en effet pas permis de déterminer avec exactitude de quelle façon ce compte, à partir duquel les emprunts ont par ailleurs été remboursés, a été alimenté pendant toute la période suspecte de 1993 à 2002.

Pour démontrer son excès de contribution, il appartiendrait à **B.)** de récapituler les dépenses ménagères auxquelles le ménage a dû faire face année par année, en tenant compte non seulement des dépenses, pour lesquelles il a conservé des éléments de preuve (tableaux d'amortissement, factures, etc.), mais aussi des menues dépenses qu'il conviendra d'évaluer forfaitairement en l'absence de factures ; de calculer les facultés respectives de chaque époux, en tenant compte de leurs revenus annuels et, le cas échéant, de leur capital ; de déterminer la proportion de dépenses à supporter par chacun des époux et de prouver la contribution effective de chacun, en tenant compte non seulement des apports en numéraire mais aussi de l'éventuel apport en nature du conjoint.

Dans ces conditions, et en présence des seules pièces dont dispose le tribunal, il y a lieu de retenir que **B.)** ne peut prétendre à un paiement du fait d'avoir remboursé davantage sur le prêt commun concernant le domicile conjugal.

- quant à la revendication de **B.)** relative aux remboursements des prêts communs après le divorce

Sont concernés les remboursements du 01.01.1998 au 01.09.2002 (22 x 15.000.- + 14 x 1.900.- + 21 x 47,10 €) pour le prêt mobilier conclu le 6 avril 2003, soit la somme de 9.828,98 EUR ainsi que les remboursements du 01.01.1998 au 01.09.2002 (22 x 30.000.- + 23 x 6.900.- + 12 x 171.05 €) pour le prêt immobilier conclu le 23 novembre 1992, soit la somme de 22.511,25 EUR. Au total : 32.340,23 EUR.

Lorsque l'une des parties a continué le remboursement de l'emprunt après la dissolution de l'indivision au moyen de fonds propres, elle a droit à une indemnité en application de l'article 815-13 du code civil suivant lequel « *il doit être tenu compte à l'indivisaire des impenses nécessaires qu'il a fait de ses deniers personnels pour la conservation des biens indivis encore qu'elles ne les aient point améliorés* ».

L'indivisaire qui a fait les dépenses doit s'être appauvri au profit de l'indivision. C'est cet appauvrissement qui fonde son droit à l'indemnité. Bien entendu, c'est à celui qui a versé pour le compte de l'indivision des sommes dont il réclame compte de prouver l'origine des deniers (Jurisclasseur, Code civil, Art.815 à 815-18, Fasc.40, n°161)

Cette dépense de « *conservation juridique* » dans l'intérêt du patrimoine commun est à la charge de l'indivision et bénéficie à tous les indivisaires.

L'époux qui rembourse un prêt commun postérieurement à la dissolution de l'indivision devient créancier à l'encontre de l'indivisaire.

Pour cette période, **B.)** a droit, en principe, à indemnisation, aux termes de l'article 815-13 du code civil.

A.) conteste que ce soit **B.)** qui ait remboursé seule les prêts depuis ledit jour. Il ne prouve cependant pas avoir contribué aux remboursements de ces prêts. Aucune pièce n'est versée en ce sens.

Etant donné qu'il n'est pas contredit par les éléments du dossier que **B.)** a remboursé seule les prêts contractés auprès de la banque **BQUE.1.)** depuis la dissolution du mariage jusqu'au mois de septembre 2002 inclus, à hauteur d'un montant total de 32.340,23 EUR, elle est donc créancière de l'indivision post-communautaire pour ce montant, avec les intérêts au taux légal à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde.

Il n'y a néanmoins pas lieu de condamner **A.)** au paiement de ce montant, étant donné qu'il s'agit d'une créance d'un coïndivisaire à l'égard de l'autre coïndivisaire dont il faudra tenir compte devant le notaire commis pour le partage du solde du produit de vente.

- *paiement de l'indu*

B.) agit encore en vue d'obtenir paiement du capital qu'elle estime avoir indûment remboursé principalement sur base des articles 1376 et suivants du code civil.

Tout paiement suppose une dette. Ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.

L'on admet, en général, trois cas de paiement de l'indu :

- 1) lorsqu'il y a absence de dette (c'est le cas envisagé par l'article 1235 du code civil) ;
- 2) lorsqu'il y a dette, mais payée à une personne qui n'est pas créancière (c'est l'hypothèse visée par l'article 1376 du code civil) ;

3) lorsqu'il y a dette mais payée par une personne qui n'est pas débitrice (c'est le cas du paiement de la dette d'autrui prévu par l'article 1377, alinéa 1^{er}, du code civil)

Il résulte des éléments qui précèdent que **B.)** était, en tant que co-emprunteur, solidairement tenue avec **A.)** envers la **BQUE.1.)** du paiement des deux prêts contractés en 1992 et 1993 auprès de cette dernière.

Les paiements par elle effectués n'étaient, partant, pas indus.

- *enrichissement sans cause*

Le succès de l'action de in rem verso suppose entre autres un appauvrissement du demandeur, un enrichissement corrélatif du défendeur et l'absence de cause tant de cet appauvrissement que de cet enrichissement.

Pour qu'il y ait enrichissement sans cause, il faut d'une part un enrichissement du défendeur et corrélativement un appauvrissement du demandeur et d'autre part que cet enrichissement soit sans cause. La charge de la preuve appartient au demandeur, en l'occurrence, **B.)**.

Par ailleurs l'action de in rem verso n'est possible que si le demandeur ne jouissait, pour obtenir ce qui lui est dû d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit (Cassation fr., 12 mai 1914, S.1918, 1, 14).

Ainsi, pour le succès de l'action de in rem verso, cinq ou six conditions doivent être réunies : l'enrichissement du défendeur, l'appauvrissement du demandeur, un lien de corrélation entre cet enrichissement et cet appauvrissement, l'absence de cause juridique du transfert de valeur d'un patrimoine à l'autre (auquel on peut rattacher ou non l'absence d'intérêt de l'appauvri), l'absence de faute grave chez le demandeur, enfin l'absence d'une autre action à la disposition de ce dernier pour la protection de ses droits ; cette dernière condition donne à l'action de in rem verso son caractère subsidiaire (Jurisclasseur, Code civil, App. Art. 1370 à 1381, Fasc. 20).

En l'espèce, **B.)** dispose néanmoins d'autres actions, actions qu'elle a exercées dans le cadre du rôle 67.866.

Il s'ensuit que la dernière condition pour l'application du principe de l'enrichissement sans cause n'est pas donnée et que la demande de **B.)** doit être déclarée non fondée à cet égard.

- *exécution provisoire*

En ce qui concerne la demande tendant à obtenir l'exécution provisoire du présent jugement, il convient de relever que lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'occurrence, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

En l'espèce, au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant, il n'est pas opportun de faire fruit de la faculté accordée au juge par l'article 244 in fine du nouveau code de procédure civile.

- *indemnité de procédure*

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., civ. 2^e, 10 octobre 2002, Bulletin 2002. II. N° 219, p. 172).

En l'espèce, les demandes afférentes ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées;

statuant en continuation des jugements des 19 décembre 2001 et 14 décembre 2010 ;

fixe à 32.340,23 EUR la créance de **B.)** contre l'indivision du chef de remboursement du prêt hypothécaire du 23 novembre 1992 pour l'appartement sis à (...) et du prêt mobilier du 6 avril 1993, avec les intérêts légaux depuis la date des décaissements respectifs, jusqu'à solde ;

renvoie le dossier devant le notaire liquidateur pour le partage du solde du prix de vente de l'appartement sis à (...) ;

déboute **B.)** pour le surplus ;

déboute les parties de leur demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties, avec distraction au profit de Maître Filipe VALENTE, avocat qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance pour la part qui lui revient.